



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi le 07 octobre 2024 à 19h à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, située au 138 route 222, Municipalité de Racine.

Sont présents :

Maire Mario Côté	
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Catherine Coll, greffière par intérim

Les membres présents forment le quorum.

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

### 1.1. NOMINATION DE GREFFIER PAR INTERIM

2024-10-183

ATTENDU qu'en l'absence de la directrice générale greffière-trésorière, une personne doit être nommée pour le remplacement du poste de greffier lors de la séance du conseil;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE mme Catherine Coll soit nommée greffière par intérim et secrétaire de la séance.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-10-184

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

## ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024



2024-10-185

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 août 2024.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024 et que le procès-verbal de la séance soit accepté avec les modifications demandées.

### **3.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024**

2024-10-186

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 septembre 2024.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et que le procès-verbal de la séance soit accepté avec les modifications demandées.

### **3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 septembre 2024**

2024-10-187

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 septembre 2024.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 septembre 2024 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

## **4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19h17 et se termine à 19h27.

Les points discutés sont les suivants:

- Opération verre-vert;
- Le spectacle bénéfique pour la restauration du clocher de l'Église;
- Suivi sur le centre communautaire;
- Suivi sur le chemin JA Bombardier;
- Questions sur les comptes à payer;
- La mise en forme du chemin Desmarais;

- Ouverture du CPE.

## **ADMINISTRATION**

### **5.1 Liste des comptes à payer au 30 septembre 2024**

2024-10-188

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de deux-cent-quarante-quatre mille quatre-cent-soixante-dix-neuf dollars et vingt-quatre cents (244 479.24\$); couvrant la période du 1 au 30 septembre 2024, soit adoptée.

## **RÈGLEMENTS**

### **7.1 Avis de motion du règlement no388-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage no 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage d'arbres**

2024-10-189

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 388-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage no 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage d'arbres.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 388-09-2024 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

### **7.2 Adoption du premier projet de règlement no 388-09-2024 388-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage no 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage d'arbres**

2024-10-190

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite modifier la section relative à l'abattage d'arbre;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 07 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 388-09-2024 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

## **Article 1**



Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

QU'À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 la définition d'abattage d'arbre sera remplacée par la suivante :

### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

## **Article 3**

Seront ajoutées à la fin de l'article 4.115 de la section 25 du chapitre 4, les dispositions suivantes:

9 - l'abattage d'arbres qui nuisent à la croissance d'arbres voisins;

10 - La coupe d'un ou plusieurs arbres qui constituent une nuisance au plein exercice de l'usage principal et des usages accessoires de l'immeuble, à la condition qu'à la suite des travaux d'abattage, le nombre d'arbres sur la propriété soit d'au minimum (1) arbre / 300 mètres carrés.

## **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **7.3 Avis de motion du règlement no 389-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les piscines**

2024-10-191

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Michel Bergeron qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 389-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les piscines.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 389-09-2024 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

### **7.4 Adoption du premier projet de règlement no389-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les piscines**

2024-10-192

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine doit se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Michel Bergeron, conseiller, lors de la séance du 07 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 389-09-2024 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 la définition de piscine sera remplacée par la suivante :

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, ayant une profondeur d'eau de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Cela comprend notamment les piscines creusées, semi-creusées, hors terre à paroi rigide ou démontable (paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire).

### **Article 3**

La section 9 du chapitre 4, sera modifié comme suit:

#### **SECTION 9**

#### **DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS**

Cette section s'applique aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bassins à remous et les cuves thermales de plus de 2 000 litres d'eau doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins d'application du présent règlement.

Ne sont pas visés par le règlement :

- Les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières);
- Les jardins d'eau et d'autres bassins décoratifs artificiels;
- Les piscines intérieures;
- Les piscines publiques;
- Les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de 2 étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine soit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spa :

- a) Toute piscine ou spa doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.
- b) Toute piscine doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;



- c) Une piscine ne peut être implantée en cour avant;
- d) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
- e) La construction de toute piscine ou spa doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
- f) Sauf pour les terrains riverains, toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit respecter les normes de bâtiment accessoire;
- g) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Malgré ce qui précède, les piscines hors-terre d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres ou démontable d'une hauteur d'au moins à 1,4 mètres ne nécessitent pas d'enceinte si elles sont munies d'escaliers ou d'échelles avec portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres en tout point à partir du sol. Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le sol et la clôture et pour tout orifice ornemental).

Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30mm.

Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

Un mur formant une partie d'une enceinte en doit pas être pourvu d'une ouverture donnant accès à l'intérieur de l'enceinte.

Tout enceinte doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau et doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme aux exigences.

Lorsque l'accès à la piscine se fait à partir d'une plateforme, l'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte conforme aux exigences.

La porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :

- Répondre aux mêmes critères que l'enceinte;
- Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit :
  - Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
  - Du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètres.

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine soit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Une piscine hors terre ou gonflable ne peut être dotée d'un tremplin. Seule une piscine creusée peut être dotée d'un tremplin d'une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de l'eau,

si la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'en sortir;

La piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Il est également interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **7.5 Avis de motion du règlement no390-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage no 123-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les infractions et pénalité**

2024-10-193

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 390-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage no 123-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les infractions et pénalité.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 390-09-2024 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

#### **7.6 Adoption du premier projet de règlement no 390-09-2024 visant à modifier le règlement de zonage no 123-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les infractions et pénalité**

2024-10-194

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et celui-ci comprend un article sur les pénalités et infraction;

ATTENDU QUE le projet de loi 39 (article 5) prévoit que les fourchettes d'amende pour l'abattage illégal d'arbres sont rehaussées;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 07 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 390-09-2024 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## **Article 2**

Le paragraphe 6 de l'article 2.4 du chapitre 2 sera modifié de la façon suivante :

La personne qui commet une infraction est passible du paiement d'une amende d'un montant minimal de 2 500\$ auquel s'ajoute :

- 1- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500\$ et maximal de 1 000\$ par arbres abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000\$;
- 2- Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 15 000\$ et maximal de 100 000\$ par hectare complet déboisé.

## **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## **RÉSOLUTIONS**

### **8.1 Octroi - Mise en forme des surfaces de roulement en matériaux granulaires chemin Desmarais**

2024-10-195

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder aux travaux visant à la mise en forme des surfaces de roulement en matériaux granulaires du chemin Desmarais;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour ces travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu les deux (2) soumissions suivantes pour lesdits travaux :

- Excavation L.G. inc. à 28.55 \$/tonne excluant les taxes applicables;
- Excavation Normand Jeanson inc. à 33.00\$/tonne excluant les taxes applicables;

ATTENDU QUE Excavation LG inc a offert des services satisfaisants à la Municipalité dans les années passées;

ATTENDU QUE Excavation LG inc effectue les tâches dans un plus court laps de temps;

ATTENDU QU'Excavation LG inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité attribue le contrat de mise en forme des surfaces de roulement en matériaux granulaires sur le chemin Desmarais à Excavation LG inc.

### **8.2 Attribution d'un mandat pour la création d'un plan particulier d'urbanisme (PPU)**

2024-10-196

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à la réalisation d'un plan particulier d'urbanisme pour un secteur de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour ces travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu les deux (2) soumissions suivantes pour lesdits travaux :

- L'Atelier Urbain à 30 552,50 \$ excluant les taxes applicables;

- La Boîte d'urbanisme à 14 998,00 \$ excluant les taxes applicables;

Le vote est demandé par Mario Côté, le résultat du vote est de 4 pour et 3 contre, à la suite du vote du maire.

Il est résolu que la Municipalité attribue le contrat de réalisation d'un plan particulier d'urbanisme pour un secteur de la Municipalité de Racine à la firme l'Atelier Urbain. Résolu à la majorité.

### **8.3 Nomination d'un nouveau membre du CCU**

2024-10-197

ATTENDU QUE le mandat des membres du comité consultatif en urbanisme est de deux (2) ans;

ATTENDU QU' un poste est disponible;

Le vote est demandé par Mario Côté, le résultat du vote est de 4 pour et 3 contre, à la suite du vote du maire.

Il est résolu que la Municipalité de Racine accepte la candidature de madame Renée Claude Langlois au poste numéro 2 pour le reste de la durée du mandat, soit jusqu'au mois de décembre 2025. Résolu à la majorité.

### **8.4 Attribution du mandat évaluateur**

2024-10-198

ATTENDU l'étude pour une planification stratégique de développement présentée par la firme Enclume;

ATTENDU QUE ce rapport comprend plusieurs objectifs, notamment la construction de nouveaux logements ainsi que la mise en place de conditions facilitantes pour le développement économique;

ATTENDU QUE ces objectifs peuvent exiger des transactions immobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater un évaluateur pour la rédaction d'un rapport sur l'estimation de la valeur marchande de différents terrains situés dans la municipalité;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise l'administration municipale à octroyer à évaluateur agréé un mandat d'estimer la valeur marchande de différents terrains situés dans la municipalité

QUE la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité tout document donnant effet à la présente résolution.

### **8.5 Demande d'appui de demande d'aliénation CPTAQ**

2024-10-199

ATTENDU la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (« CPTAQ ») reçue de madame Sylvie Bardieux ayant pour objet l'aliénation d'une partie du lot 1 824 535 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, d'une superficie de 4,6 hectares;

ATTENDU QUE le projet est conforme à l'ensemble des règlements municipaux applicables;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine appuie la demande de madame Sylvie Bardieux ayant pour



objet l'aliénation d'une partie du lot 1 824 535 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, d'une superficie de 4,6 hectares.

2024-10-200

### **8.6 Mandat de représentation au Tribunal Administratif du Québec à Cain Lamarre**

ATTENDU QUE la municipalité de Racine a reçu la copie d'une requête déposée au Tribunal administratif du Québec concernant la contestation d'une valeur établie au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE la firme Cadrin et Associés représente la municipalité quant au rôle d'évaluation municipal;

ATTENDU QUE la plaidoirie dans un tel cas est un acte réservé aux seuls membres du Barreau;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Racine mandate la firme Cain Lamarre, avocats pour le volet légal de la représentation au Tribunal administratif du Québec dans le dossier SAI-Q-277077-2409.

2024-10-201

### **8.7 Octroi - Armoires de cuisine du centre communautaire**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite terminer les travaux de rénovation des cuisines du centre communautaire avant sa réouverture officielle;

ATTENDU le court délai;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité attribue le contrat pour la fabrication des armoires de cuisine à Ébénisterie Bouthillette pour les sommes suivantes :

- un montant de 10 948\$ plus taxes, pour la cuisine du bas
- un montant de 16 865.25\$ plus taxes, pour la cuisine du haut

2024-10-202

### **8.8 Autorisation du paiement numéro 9 - Travaux du centre communautaire**

ATTENDU QUE les travaux du centre communautaire sont en cours ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Alain Lizotte Construction inc. nous a fait parvenir la demande de paiement numéro 9 pour lesdits travaux ;

ATTENDU QUE les firmes Archi Tech Design et Côté-Jean et associés, mandatées par la Municipalité, ont fait leurs recommandations pour le paiement de la demande numéro 9, au montant total de 13 903.06 \$ incluant les taxes applicables ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité fasse le paiement de la demande numéro 9 à l'entrepreneur Alain Lizotte Construction inc., au montant total de 13 903.06 \$ incluant les taxes applicables ;

2024-10-203

### **8.9 Tenue des séances du conseil au centre communautaire au mois de novembre**

ATTENDU l'article 145 du *Code municipal* (chapitre C-27.1) prévoyant qu'il est possible pour un conseil municipal de fixer, par résolution, un endroit sur le territoire de la municipalité

pour tenir ses séances;

ATTENDU les travaux de réaménagement et d'agrandissement du centre municipal étant sur le point de se terminer;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE soit décrété que l'endroit où se tiendront les séances ordinaires du conseil municipal, à compter du mois de novembre 2024, sera le centre communautaire, sis au 136 route 222 à Racine.

## **9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Le suivi du conseil sur les éoliennes de la MRC;
- Trio Desjardins;
- MADA

## **10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19h57 et se termine à 20h28.

Les points discutés sont les suivants:

- Les éoliennes;
- le conteneurs de verre;
- Le PPU.

## **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2024-10-204

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 20h28.

---

Mario Côté  
Maire

---

Lyne Gaudreau  
Directrice générale et greffière-trésorière